

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME



COMMUNE de

**SAINT NECTAIRE**

5.4

SCP DESCOEUR F et C  
Architecture et Aménagement du Territoire  
49 rue des Salins  
63000 Clermont Ferrand  
Tel : 04.73.35.16.26.  
Fax : 04.73.34.26.65.  
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr



# Plan Local d'Urbanisme

## Annexes

**PRESCRIPTION**  
Délibération du conseil municipal du 12 juin 2008

**ARRET DU PROJET**  
Délibération du conseil municipal du 19 juin 2017

**APPROBATION**  
Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES  
MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...



## Table des matières

Les schemas des réseaux d'eau, d'assainissement et des systemes d'elimination des dechets .....	3
Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	6
Le PPRNpi du BASSIN de la COUZE CHAMBON .....	12

## LES SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

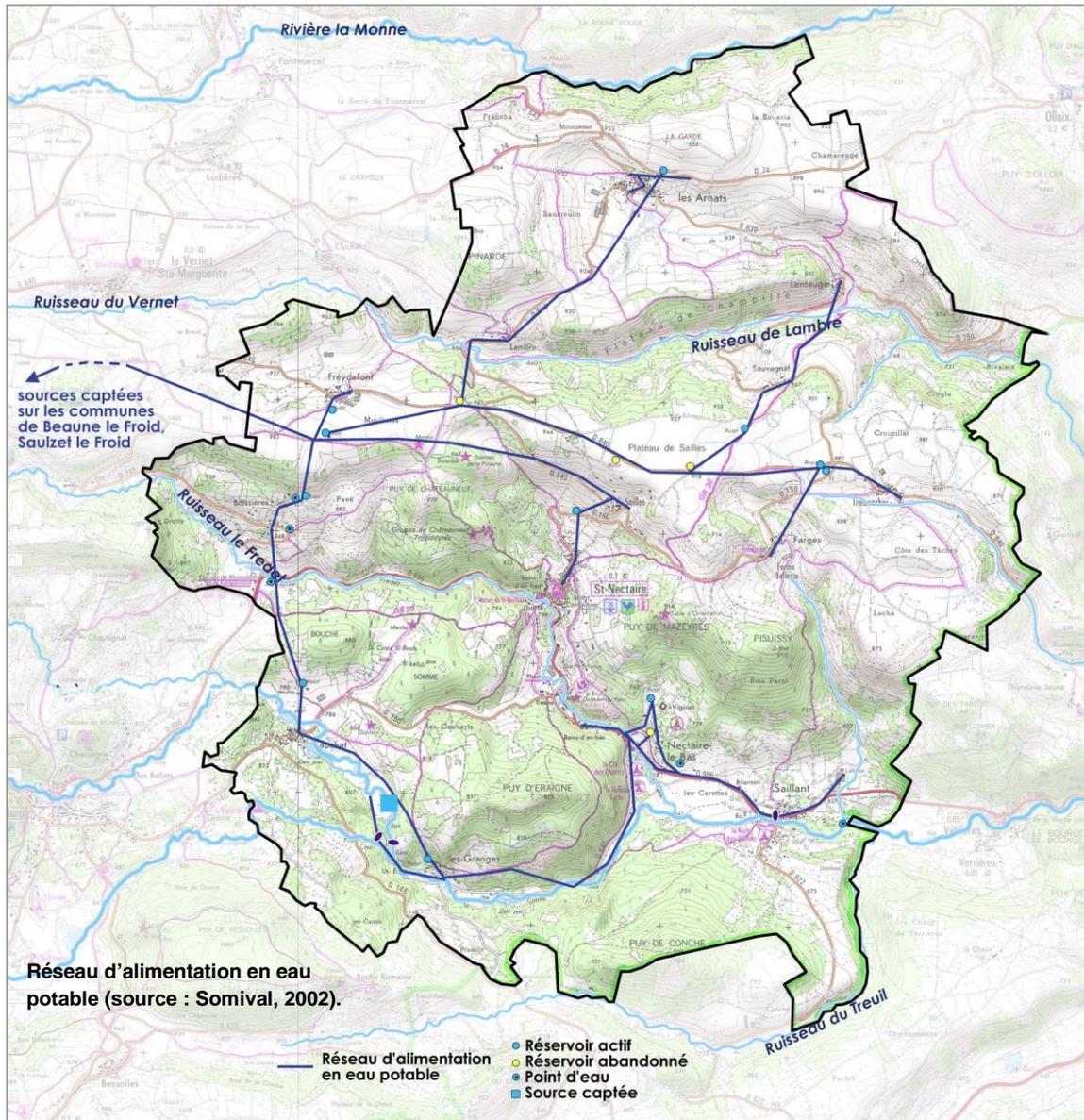
**EAU POTABLE**

Carte du réseau d'eau potable : Voir planche 5.1.

La population communale est alimentée en eau potable par 2 réseaux gérés par la mairie.

- le réseau des Granges qui distribue St Nectaire le Bas, Saillant, la laiterie de Saillant et les Granges. La commune fournit environ 250m3 d'eau potable/jour.
- Le réseau du Regardet alimente St Nectaire le Bas et le Haut, Sailles, Sapchat, Boissières, Freydefond, Lambre, Les Arnats, Sauvagnat, Treizanches, Lenteuge, Farges, Les Granges. Le réseau alimente aussi les communes de Grandeyrolles (05 litre/seconde) et Olloix (2 litres/seconde).

L'eau potable provient du territoire communal. Cependant, la commune fournit 2 litres/secondes à Olloix et 1 litre/seconde à Grandeyrolles.

**Les captages**

L'eau provient de plusieurs sources captées sur les communes de Beaune le Froid et Saulzet le Froid. Il est à noter que ces captages sont situés à la base de coulées volcaniques très peu filtrantes, constituant un aquifère très vulnérables aux contaminations superficielles. Il existe un captage d'eau potable sur la commune : le captage des Granges a été déclaré d'utilité publique le 9 février 2005.

Les débits captés permettent pour l'instant de satisfaire les besoins en période de pointe. Une baisse des débits est néanmoins constatée. (source : étude BRGM, 2003).

Il est à rappeler la présence de captages actuellement abandonnés : captages Boette, Giraudon, Le Parc, Mont Cornadore, et forages Charles, Sans Souci, Say.

Il apparaît intéressant de préserver ces ressources, notamment au cas où ils devraient être à nouveau exploités pour l'alimentation en eau potable.

**Les réservoirs**

La commune comptabilise plusieurs réservoirs répartis sur l'ensemble du territoire. 11 réservoirs réalisés entre 1952 et 1954 sont en service. Leur capacité va de 50 à 500m3.

La mairie en charge du réseau d'eau potable n'émet aucune observation particulière. L'état actuel est jugé correct.

Le traitement de l'eau est de type UV. Il est pratiqué sur les réservoirs des Granges, du Vignet et de Freydefont. Les analyses réalisées régulièrement par la DDASS sont bonnes et aucune observation particulière n'est émise. On ne constate pas de fuites d'eau, que ce soit à l'entrée ou la sortie du l'unité de traitement.

**Les réseaux**

La mairie en charge du réseau d'eau potable n'émet aucune observation particulière. L'état actuel est jugé correct. En 2015, la commune a souhaité faire le point sur le fonctionnement du réseau et a chargé le bureau d'études SAFEGE de cette mission. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Quelques désordres sont mis en évidence. Des réparations de fuites ont été effectuées.
- Le plan des réseaux est mis à jour.
- Le besoin moyen journalier de la commune est de 965 m3/j. Le coefficient de pointe journalier global retenu est de 4 (variation importante de la population en périodes touristiques).

**La qualité**

Selon la commune, la qualité de l'eau est excellente. On ne note pas de différence de qualité entre la source et l'eau distribuée.

Selon la DASS, la fiabilité du réseau du Bourg Bas est satisfaisante ; alors que celle du réseau Haut reste insuffisante (72% de mauvais résultats sur 18 valeurs mesurées en 5 ans).

Des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont régulièrement réalisées par le Ministère chargé de la santé (ARS Auvergne). L'eau distribuée est de qualité satisfaisante.

Source : ARS ⇒ La Fiche Qualité sur l'Eau Potable de 2013 rappelle que l'eau distribuée est de qualité satisfaisante sur Saint Nectaire Bas, et peut encore être améliorée sur St Nectaire Haut.

**ASSAINISSEMENT**

Carte du réseau d'assainissement : Voir la planche 5.2.

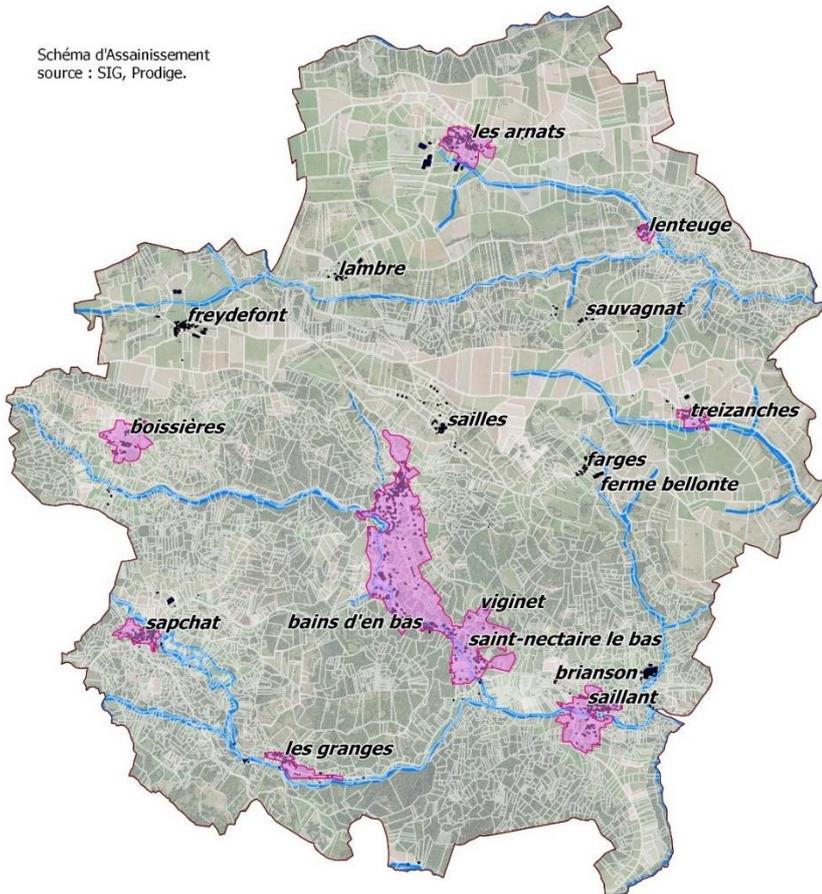
**L'assainissement collectif**

**Le réseau existant**

- St Nectaire Haut et Bas : réseau en grande partie unitaire, connecté au réseau intercommunal. Une partie du réseau du bourg Haut a été remplacé par un réseau séparatif.
- Les Arnats : 39 habitations branchées sur un réseau en partie séparatif. Le réseau doit être relié à une station d'épuration, prévue en bordure du ruisseau de Sozède
- Boissières : réseau en grande partie unitaire, relié à une station d'épuration, située en bordure du ruisseau le Fredet
- Sapchat : réseau unitaire connecté au réseau intercommunal
- Saillant : réseau en partie séparatif, relié au réseau intercommunal

- Les Granges : réseau unitaire relié à une station d'épuration, située en bordure de la Couze Chambon

Schéma d'Assainissement  
source : SIG, Prodigé.



**Un diagnostic des réseaux a été réalisé par la SAFEGE, en 2007.**

Un certain nombre de dysfonctionnements sont soulignés sur l'ensemble des réseaux :

- portion de réseaux à remplacer pour cause d'intrusions d'eaux parasites
- des branchements à vérifier ou à reprendre, pour cause d'écoulement permanent ou d'eaux parasites

**Un Schéma d'assainissement a été approuvé le 19/03/2009.**

- St Nectaire Haut et Bas, Saillant, Les Granges, Sapchat, Boissières : assainissement collectif
- Les Arnats : Le réseau unitaire se jette dans une station d'épuration hors service. La commune envisage la construction d'une nouvelle station.

Le schéma d'assainissement précise que les extensions de réseaux seront réalisées lors de l'urbanisation des nouvelles parcelles. De plus, les habitations situées en contrebas des réseaux devront d'équiper de poste de relevage pour leur raccordement au réseau collectif.

- Lenteuge : La municipalité souhaite inclure le village dans le futur réseau collectif. Ainsi 12 habitations seront à raccorder et une station d'épuration devra être créée.
- Treizanches : Ce secteur sera intégré au futur assainissement collectif. Pour ce, 22 habitations devront être raccordées et une station d'épuration devra être créée.

- Sauvagnat, Les Farges, Freydefont, Sailles, Lambre : assainissement autonome

#### La station d'épuration

Les effluents sont dirigés vers 3 stations d'épuration :

- 1 station intercommunale, refaite en 2008, situées à Saillant. Elle est d'une capacité de 9 870 E/H.
- 1 station aux Granges, de type lagunage naturel, créée en 2001
- 1 station à Boissières, de type lagunage naturel, créée en 2001.

La vocation touristique de la commune génère des variations importantes dans le volume des effluents.

Les boues rejetées en fin de cycle, sont séchées et déposées en décharge.

<http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

#### L'assainissement individuel

- Freydefont (16 habitations), Lambre (7 habitations), Sauvagnat, Sailles (17 habitations), Farges (14 habitations) : les villages sont équipés d'un réseau d'eaux pluviales
- Lenteuges, Treizanches (19 habitations) : les villages disposent d'un réseau d'eaux usées connecté à aucune station de traitement ou autre réseau.
- Un SPANC est actuellement en cours d'étude par Suez.

## LES DECHETS MENAGERS

Le SITCOM des Couzes situé à St Diéry est en charge des déchets ménagers. Le ramassage s'effectue 1 fois par semaine. Il est à noter qu'en période touristique, la fréquence des ramassages est augmentée (3 fois/semaine).

Les déchets sont traités sur les déchetteries de Montaigut, Saint Diéry et Besse.

La commune dispose de 3 points propres :

- Saillant
- Saint Nectaire, route de Murol
- carrefour RD640 / RD643.

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

**Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.**

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an. A défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Par ailleurs, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. L'approbation du plan emporte modification du périmètre de protection du monument historique.

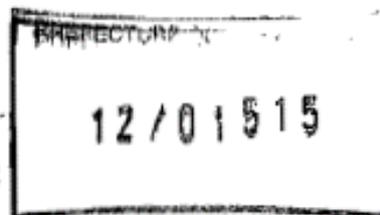
*Les servitudes sont visibles sur la planche 5.3.*

<p>AC1 - Servitude de protection des monuments historiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Table mégalithique Autel des Druides 63247_C - lieudit "Le Suc" (C.1059), le 08/08/1948.</li> <li>• Dolmen de la Pennet et son tumulus 63380_C - en totalité (K.773), le 09/06/1923.</li> <li>• Etablissement thermal du Mont Cornadore 63380_I - en totalité (AI 459,480), le 03/02/2011.</li> <li>• Eglise Saint-Nectaire 63380_C - en totalité, le 01/01/1940.</li> <li>• Villa Russe 63380_I - en totalité (AK.53), le 29/12/2004.</li> <li>• Croix du Marchidial 63380_C - place du Marchidial, le 01/01/1989.</li> <li>• Dolmen du Parc 63380_C - en totalité (K.432) le 01/01/1962.</li> <li>• Dolmen de Saillant 63380_C - en totalité, le 01/01/1962.</li> </ul> <p><i>Code du patrimoine, articles L.621-1 à 29 et L.621-30 à 32.</i></p>	<p>DRAC Auvergne Rhône Alpes UTAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND</p>
<p>AS1 - Servitudes relatives au captage d'eau potable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieu : Les Granges. Protection rapprochée. Code BRGM : 07176X0029 Code DDASS : 063380AA1 Nature de l'eau : souterraine Usage : AEP Date DUP : 9 février 2005. Cadastre : AP457.</li> </ul> <p><i>Code de la Santé publique, articles L. 1321-2 et L. 1321-13 pour les eaux potables, et articles L. 1322-3 à L.1322-13 pour les eaux minérales.</i></p>	<p>AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE Délégation territoriale du Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND</p>
<p>EL7 - Servitudes d'alignement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alignement sur le RD996 approuvé par délibération de la commission départementale en date du 20 aout 1921.</li> </ul> <p><i>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales. Code de la voirie routière, articles L.112-1 à L.112-8, L.123-6, L.123-7, L.131-4, L.131-6, L.141-3, R.112-1 à R.112-3, R.123-3, R.123-4.</i></p>	<p>Conseil Départemental du Puy de Dôme Direction Générales des Routes et de la Mobilité 24 rue Saint Esprit 63033 Clermont Fd cedex 1</p>
<p>I4 - Servitudes relatives au transport et à la distribution d'énergie électrique</p> <p>Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ligne électrique MT souterraine</li> <li>• ligne électrique MT aérienne</li> </ul> <p><i>Code de l'Energie, articles L.323-10.</i></p>	<p>ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND</p>
<p>INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cimetière de SAINT-NECTAIRE</li> <li>• Cimetière de SAILLANT (com de St-Nectaire)</li> </ul> <p><i>Code général des collectivités locales territoriales, article L.2223-5.</i></p>	<p>COMMUNE DE SAINT- NECTAIRE 63710 SAINT-NECTAIRE</p>
<p>PM1 - Servitude de protection contre les risques naturels.</p>	<p>DDT du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• PPRI Couze Chambon approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008.</li> </ul> <p><i>Code de l'environnement, articles L.562-1 et L.562-6.</i></p>	<p>63033 Clermont Fd</p>
<p>PM2 - Servitudes résultants des périmètres délimités autour des installations classées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Treuil : arrêté préfectoral du 10 juillet 2012.</li> </ul> <p><i>Code de l'environnement, articles L.515-8 à L.515-12.</i></p>	<p>DREAL Auvergne Rhone Alpes 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont Fd cedex 1</p>
<p>PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radio électriques (protection contre les perturbations électro magnétiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PT1_SAINTE NECTAIRE/PUY DE MAZEYRES. Décret du 14 mars 1977.</li> </ul> <p><i>Code des postes et des télécommunications électroniques (partie législative) : articles L.57 à L.62-1.</i></p>	<p>TeleDiffusionFrance / DO LYON 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE</p>
<p>PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radio électriques (protection contre les obstacles)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SAINT NECTAIRE/PUY DE MAZEYRES. Décret du 17 décembre 1976.</li> </ul> <p><i>Code des postes et des télécommunications électroniques : articles L.54 à L.56, décret du 22/11/1989.</i></p>	<p>TDF-DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE</p>
<p>PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage du câble à grande distance n°155 en pleine terre en terrains privés. Convention du 16 mars 1954.</li> </ul>	<p>France Telecom URRA 10 avenue Charras 63000 Clermont Fd</p>



PREFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ N° 2012/

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE  
PUBLIQUE dans le périmètre de deux cents mètres  
autour de la zone d'exploitation de l'Installation de  
Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du  
Treuil exploité par le SICTOM des Couzes sur le  
territoire des communes de Saint-Diéry et de Saint-  
Nectaire**

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'Issoire, le  
- 7 SEP. 2012



Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-12, R.515-24 à R 515-31;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

**VU** la demande déposée en préfecture par le SICTOM des Couzes le 18 avril 2011, relative à l'autorisation de poursuite d'exploitation de l'ISDND implantée au lieu dit du « Treuil » à l'extrémité nord de la commune de Saint-Diéry en limite communale avec Saint-Nectaire ;

**VU** la demande déposée simultanément par le SICTOM des Couzas, relative à l'institution de servitudes d'utilité publique pour certains terrains situés dans le périmètre de 200m autour de la zone à exploiter pour lesquels il n'a pas la maîtrise foncière ;

**VU** le rapport du 22 juillet 2011 de l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) et les avis du 22 juin 2011 et du 19 juillet 2011 de la Direction Départementale des Territoires et du Service interministériel de la Protection Civile sur le projet de servitudes ;

**VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 27 décembre 2011 ;

**VU** les avis des services consultés le 3 mai 2012 sur le projet d'arrêté ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 7 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que l'article l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-visé impose que la zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers, sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que le SICTOM des Couzes ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de la bande de 200m autour de la zone d'exploitation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique destinées à mettre en place des garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Treuil sur les communes de Saint-Diéry et de Saint-Nectaire.

L'exploitant entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : DÉLIMITATION

En référence à l'article L.515-12 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, sur la partie des parcelles située dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Treuil (selon le plan joint en annexe 1) et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
Saint Diéry	ZA	En totalité : 6, 24, 26 Pour partie : 1, 3, 8, 14,
	ZC	Pour partie : 45
Saint Nectaire	ZN	En totalité : 28, 34, 35, 36, Pour partie : 22, 24, 27, 29, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45a, 47, 58, 60, 63, 65, 68.

### ARTICLE 2 - USAGE DU SOL

Sur les parcelles listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers, y compris les centres de vie et les établissements recevant du public autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site,
- l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les modifications de l'état du sous-sol,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets...

### ARTICLE 3 – INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit

à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.  
 La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'ISDND dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'ISDND.  
 A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.  
 Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

#### **ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT DES SERVITUDES**

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Nectaire et à la carte communale de Saint-Diéry dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICATIONS**

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Saint Diéry et de Saint-Nectaire pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée principale du site par les soins du SICTOM des Couzes .

#### **ARTICLE 6 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant : le SICTOM des Couzes.

#### **ARTICLE 7 - VOIES de recours**

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié :

- au SICTOM des Couzes, Le Treuil - 63620 Saint-Diéry
- à messieurs les maires de Saint-Diéry et Saint-Nectaire
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et dont l'adresse figure en annexe 2 du présent arrêté.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

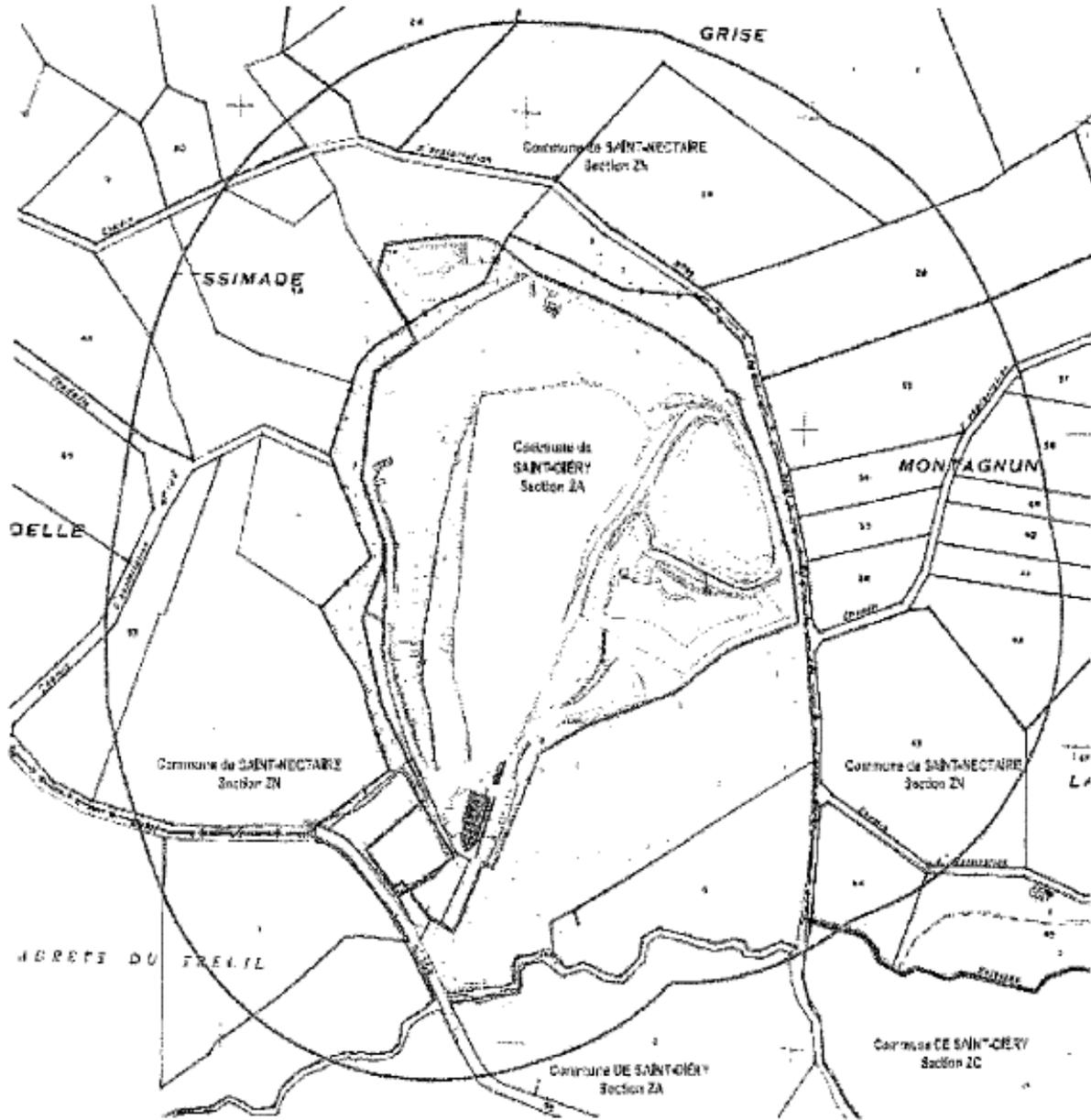
#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, les Maires de Saint-Diéry et de Saint-Nectaire, le Directeur des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- au sous-Préfet d'Issoire,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Juin 2019  
 Pour le Préfet,  
 Jean-Benoît BOUIN

**Annexe 1 : plan du site avec zonage des servitudes**



LÉGENDE	
	BANDE DE 100 M AUTOUR DES 3 CASSES
	PROPRIÉTÉ DU SICTOM
	PROPRIÉTÉ DU VILLON
	LIMITES COMMUNALES

## LE PPRNPI DU BASSIN DE LA COUZE CHAMBON

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin de la Couze Chambon a été approuvé le 22/12/2008.

Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPI du Bassin de la Couze Chambon annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPI annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ**

**Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention  
des Risques Naturels Prévisibles,  
- inondation - pour le bassin de la Couze Chambon  
sur le territoire des communes de Chambon sur Lac, de Champeix, de  
Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Murol, de Neschers, de  
Saint-Nectaire et de Verrières**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation – pour le bassin de la Couze Chambon sur le territoire des communes de Chambon sur Lac, de Champeix, de Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Murol, de Neschers, de Saint-Nectaire et de Verrières,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan précité,

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 10 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Chambon sur Lac en date du 10 juin 2008,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Champeix en date du 4 juin 2008,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Montaigut le Blanc en date du 16 mai 2008,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Murol en date du 31 mai 2008,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Neschers en date du 9 juin 2008,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint-Nectaire en date du 22 mai 2008,  
Vu l'avis du Conseil Municipal de Verrières en date du 26 mai 2008,

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour**

Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 19 juin 2008,  
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 05 juin 2008,  
 Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne du 29 juillet 2008,  
 Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation -, pour le bassin de la Couze Chambon sur le territoire des communes de Chambon Sur Lac, de Champeix, de Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Muro, de Neschers, de Saint-Nectaire et de Verrières est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé de documents :

- 1/ note de présentation ;
- 2/ règlement ;
- 3/ Plan de zonage réglementaire
- Pièces annexes à la note de présentation :
  - 4/ Carte des phénomènes naturels ( aléas )
  - 5/ Carte descriptive de l'utilisation du sols ( enjeux )
  - 6/ Recueils des événements historiques connus, ainsi qu'un descriptif des autres études existantes.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation - du bassin de la Couze Chambon, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies concernées.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

**ARTICLE 4** : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

**ARTICLE 5** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation- du bassin de la Couze Chambon en tant que servitude d'utilité publique devra être annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 - 14-1 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. les Maires de Chambon sur Lac, de Champeix, de Coudes, de Grandeyrolles, de Montaigut le Blanc, de Muro, de Neschers, de Saint-Nectaire et de Verrières,
- M. le Président du Conseil Général du Puy de dôme
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2008

Le Préfet

Copie certifiée conforme à l'original  
 le chef du bureau  
 Ginette AURIEL

  
 Dominique SCHMITT

Ressources, territoires et habitats  
 Energie et climat  
 Développement durable  
 Prévention des risques  
 Infrastructures, transports et mer

Présent  
 pour  
 l'avenir